



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Synthèse des observations du public

### **Projet d'arrêté fixant les modalités de certification prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 20 novembre 2023 au 10 décembre 2023 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.vie-publique.fr/consultations/291864-projet-darrete-referentiel-audit-accreditation-organismes-certification>

#### *Nombre et nature des observations reçues :*

Sept (7) contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces sept (7) contributions :

- trois (3) contributions sont hors sujet ;
- deux (2) contributions ciblent spécifiquement l'étude de dimensionnement ;
- une (1) contribution demande des précisions sur l'encadrement de l'instance consultative et sur la liste du matériel de chantier ;
- une (1) contribution propose d'apporter des précisions rédactionnelles sur la sous-traitance, le contenu de la demande de certification initiale, l'audit de chantier et les conditions de transfert de la certification, ainsi que quelques corrections d'erreurs matérielles.

## *Synthèse des modifications demandées :*

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Étude de dimensionnement (annexes II et III) : distinguer le dimensionnement pour les petites installations (individuelles de particulier) du dimensionnement pour le collectif et tertiaire ;
- Étude de dimensionnement (annexes II et III) : conserver la référence aux 10 m d'espacement entre sondes ;
- Instance consultative (article 24) : préciser la composition de l'instance consultative ainsi que les modalités de désignation des membres ;
- Compléter la liste du matériel et des équipements indispensables à la réalisation des activités de forage (annexe I) ;
- Préciser que les sous-traitants doivent également être certifiés (article 2) ;
- Préciser qu'à la suite d'une certification initiale, l'organisme de certification réalise un audit sur site objet de la prestation dès le premier chantier qui sera télédéclaré, et ce dans un délai maximal de 24 mois après l'octroi de la certification, afin de s'assurer que le référentiel de certification est respecté (article 7) ;
- Remplacer « *un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes ou par un autre organisme d'accréditation visé par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.* » par « *un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation* » (article 25) ;
- Ajouter à l'article 34 la précision suivante « En l'absence de dossier détaillé transmis par l'ancien organisme certificateur ou lorsque la demande de transfert fait suite à la non-obtention ou au retrait d'accréditation de l'organisme certificateur, un audit complémentaire, constitué a minima de la vérification de références et de l'examen de la cohérence des volumes de cimentation, est mené par l'organisme certificateur récepteur avant la décision de reprise de la certification. Les résultats de l'audit peuvent conduire l'organisme certificateur à refuser le transfert. » ;
- Ajouter au tableau 1 de l'annexe IV que, dans le cadre d'une demande de certification initiale, l'entreprise de forage doit également transmettre toutes les dispositions (modes opératoires, formulaires...) permettant de réaliser l'activité de la demande jusqu'à la facturation.

Parmi ces observations, certaines appellent des remarques :

Observations	Remarques
Étude de dimensionnement : distinguer le dimensionnement pour les petites installations (individuelles pour les particuliers) du dimensionnement pour le collectif et tertiaire	Il est proposé de reporter cette modification dans l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance
Étude de dimensionnement : conserver la référence aux 10 m d'espacement entre sondes	Il est proposé de reporter cette modification dans l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance
Préciser la composition de l'instance consultative ainsi que les modalités de désignation des membres	Ces précisions ne relèvent pas d'un arrêté et seront apportées dans le guide de l'auditeur appelé par l'arrêté fixant les modalités de certification prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification
Préciser qu'à la suite d'une certification initiale, l'organisme de certification réalise un audit sur site objet de la prestation dès le premier chantier qui sera télédéclaré, et ce dans un délai maximal de 24 mois après l'octroi de la certification, afin de s'assurer que le référentiel de certification est respecté	La délivrance de la certification initiale porte dans un premier temps sur l'analyse d'un dossier. Il est donc pertinent de réaliser au plus vite un audit de chantier afin de vérifier que l'entreprise de forage certifiée respecte bien les exigences de sa certification. Pour autant, le choix du chantier à auditer doit relever de la compétence de l'organisme de certification. Il est proposé de préciser dans le guide de l'auditeur que l'organisme de certification doit réaliser un audit de chantier dans les meilleurs délais dans le cas d'une certification initiale.

## Observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte :

Observations	Remarques
Étude de dimensionnement: distinguer le dimensionnement pour les petites installations (individuel, particulier) du dimensionnement pour le collectif et tertiaire	La formulation de l'exigence sur l'étude de dimensionnement au 3 des annexes II et III a été modifiée afin de renvoyer vers l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance
Étude de dimensionnement: conserver la référence aux 10 m d'espacement entre sondes	La formulation de l'exigence sur l'étude de dimensionnement au 3 des annexes II et III a été modifiée afin de renvoyer vers l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance
Compléter la liste du matériel et des équipements indispensables à la réalisation des activités de forage en ajoutant, dans le cas de forage par havage : bennes, trépan, louvoyeur	Après échange avec la filière, le 2 de l'annexe I a été complété comme suit (texte en rouge) : « Liste de matériel de chantier pour le Module Nappe (échangeurs ouverts) Foreuse Train de tiges Unité de cimentation (malaxeur/pompe) Matériel air-lift (canne /colonne) Pompes immergées Accessoires de pompages : colonne d'exhaure, compteur, robinet de prélèvement, vanne, tuyaux d'exhaure Sondes de niveau <u>Si forage « Rotary » : Tricônes</u> <u>Si forage « Marteau Fond de Trou » :</u> Marteau fond-de-trou Taillants Compresseur HP <u>Si forage par Hhvage :</u> Benne Trépan Soupape »
Préciser que les sous-traitants doivent également être certifiés	L'exigence en matière de sous-traitance porte uniquement sur la prestation de forage. L'annexe IV est complétée comme suit (texte en rouge) :

	<p>« En cas de sous-traitance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- liste des sous-traitants ;</li> <li>- copie du certificat en cours de validité justifiant que l'entreprise de forage sous-traitante est certifiée pour ses prestations de forage d'un gîte géothermique de minime importance »</li> </ul>
<p>A l'annexe I, remplacer par « À cet effet, elle fournit la liste des sous-traitants, ainsi que les documents justifiant de leur certification » au lieu de « compétences »</p>	<p>Modification prise en compte à l'annexe I comme suit (texte en rouge) :</p> <p>« 3. L'organisme de certification doit s'assurer que l'entreprise de forage réalise tout ou partie de la pose du matériel, qu'elle détient toutes les assurances obligatoires tel que prévu à l'article L. 164-1-1 du code minier ainsi que les compétences requises telles que prévues au 1 de la présente annexe. À cet effet, elle fournit la liste des sous-traitants, ainsi que les documents justifiant de leurs certifications. »</p>
<p>Remplacer « un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes ou par un autre organisme d'accréditation visé par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. » par « un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation »</p>	<p>Modification apportée à l'article 25 comme suit (texte en rouge) :</p> <p>« Les organismes accordant des certifications aux entreprises de forage d'un gîte géothermique de minime importance sont accrédités à cet effet par une instance nationale d'accréditation, soit en France, par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. »</p>
<p>Ajouter à l'article 34 la précision suivante :</p> <p>« En l'absence de dossier détaillé transmis par l'ancien organisme certificateur ou lorsque la demande de transfert fait suite à la non-obtention ou au retrait d'accréditation de l'organisme certificateur, un audit complémentaire, constitué a minima de la vérification de références et de l'examen de la cohérence des volumes de cimentation, est mené par l'organisme certificateur récepteur avant la décision de reprise de la certification. Les résultats de</p>	<p>Modification prise en compte à l'article 34</p>

l'audit peuvent conduire l'organisme certificateur à refuser le transfert. »	
Ajouter au tableau 1 de l'annexe IV que dans le cadre d'une demande de certification initiale, l'entreprise de forage doit également transmettre toutes les dispositions (modes opératoires, formulaires...) permettant de réaliser l'activité de la demande jusqu'à la facturation	<p>Modification prise en compte au tableau 1 de l'annexe IV</p> <p>Il est également proposé de détailler dans le guide de l'auditeur les documents visés par cette exigence</p>
Corrections d'erreurs matérielles	Corrections apportées aux articles 5, 6, 8, 26 et 31

Fait à la Défense, le 15 janvier 2024